

# CONSTITUTION AND BY-LAWS OF THE ASSOCIATION FOR CANADIAN STUDIES



# CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION D'ÉTUDES CANADIENNES

## ARTICLE I – Name

The Association shall be known as the Association for Canadian Studies/Association d'études canadiennes.

## ARTICLE II – Non-Profit Association

The work of the Association shall be carried on without purpose of gain for its members and any profit or other revenue which comes to the Association shall be used to promote its objectives.

## ARTICLE III – Objectives

The purpose of the Association shall be to encourage study and research concerning Canada. The Association seeks to serve all those interested in the general area of its concern and entertains either a single discipline or interdisciplinary approach. Among the ways in which it expects to further its aims are: the holding of conferences; the periodical publication of papers and news; the dissemination of information for teaching and research in Canadian Studies.

## ARTICLE IV – Languages

English and French shall be the official and working languages of the Association.

## ARTICLE V – Membership

1. Membership in the Association shall be open to:

(i) *individual members:*

- (a) regular members: scholars, researchers, teachers and faculty members in Canadian universities and colleges, and other persons qualified by reason of their interest in the objectives of the Association, upon payment of the regular membership fee;
- (b) sustaining members: scholars, researchers, teachers and faculty members in Canadian universities and colleges, and other persons qualified by reason of their interest in the objectives of the Association, upon payment of the sustaining membership fee;
- (c) life members: scholars, researchers, teachers and faculty members in Canadian universities and colleges, and other persons qualified by reason of their interest in the objectives of the Association, upon payment of the life membership fee;
- (d) student members: persons registered in a university or college program, upon payment of the student membership fee;

(ii) *institutional members:* organizations and institutions interested in the objectives of the Association and whose aims and objectives are compatible with those of the Association, upon payment of the institutional membership fee.

2. The amount of the membership dues for all categories of members shall be such as determined by the members at an annual general meeting or approved by mail ballot, upon recommendation of the Board of Directors.

3. Any member may withdraw from the Association by delivering a written resignation to the secretariat of the Association.

4. Any member may be required to resign following a resolution adopted by three quarters of the members present at an annual general meeting.

5. Upon termination of membership, a member shall not be entitled to any refund of membership dues paid.

## ARTICLE VI – General Meetings

1. An annual general meeting shall be held at least once in every calendar year, normally in conjunction with the annual conference of the Association, and not more than fifteen months after the last such meeting at a place and time designated by the Board of Directors. The annual general meeting shall be held in

## ARTICLE I – Nom

Le nom officiel de l'Association est l'Association d'études canadiennes/Association for Canadian Studies.

## ARTICLE II – Association sans but lucratif

L'Association est un organisme sans but lucratif. Elle accomplit sa tâche sans visée de gain personnel pour ses membres. Les fonds dont elle dispose servent à la réalisation de ses objectifs.

## ARTICLE III – Buts

Le but de l'Association est de promouvoir les études et la recherche sur le Canada. Elle se propose de fournir son aide à tous ceux qui partagent ce domaine d'intérêt, tant dans la perspective d'une discipline donnée que selon une approche interdisciplinaire. Dans la poursuite de ses objectifs, elle envisage, entre autres moyens, d'organiser des congrès, de publier des articles, communications et nouvelles, et de diffuser des informations pertinentes pour l'enseignement et la recherche en études canadiennes.

## ARTICLE IV – Langues

Le français et l'anglais sont les langues officielles et les langues de communication de l'Association.

## ARTICLE V – Membres

1. L'Association se compose de :

(i) *membres individuels :*

- (a) membres réguliers : toute professeure/tout professeur ou chercheuse/chercheur d'une université ou d'un collège canadiens, ainsi que toute personne qui partage les buts et objectifs de l'Association, ayant dûment acquitté la cotisation prescrite;
- (b) membres de soutien : toute professeure/tout professeur ou chercheuse/chercheur d'une université ou d'un collège canadiens, ainsi que toute personne qui partage les buts et objectifs de l'Association, ayant dûment acquitté la cotisation prescrite;
- (c) membres à vie : toute professeure/tout professeur ou chercheuse/chercheur d'une université ou d'un collège canadiens, ainsi que toute personne qui partage les buts et objectifs de l'Association, ayant dûment acquitté la cotisation prescrite;
- (d) membres étudiants : toute personne dûment inscrite à un programme universitaire ou collégial, ayant acquitté la cotisation prescrite;

(ii) *membres institutionnels :* tout organisme ou institution qui partage les buts et objectifs de l'Association et dont les buts et objectifs sont compatibles avec ceux de l'Association, ayant acquitté la cotisation prescrite.

2. Les cotisations de chaque catégorie de membres sont fixées lors des assemblées générales annuelles ou au moyen d'un scrutin par correspondance, sur recommandation du Conseil d'administration.

3. Tout membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétariat de l'Association.

4. La démission d'un membre peut être exigée, suite à une résolution adoptée par les trois quarts des membres présents à une assemblée générale.

5. Lorsque, pour une raison ou pour une autre, un membre cesse d'appartenir à l'Association, elle ou il n'a pas droit au remboursement de la cotisation versée.

## ARTICLE VI – Assemblées générales

1. L'Association tient au moins une assemblée générale par année civile, normalement lors du colloque annuel, à la date et au lieu déterminés par le Conseil d'administration, et il ne doit pas s'écouler plus de quinze mois entre deux assem-

Canada, unless the members of the Association resolve that a particular meeting be held outside Canada.

2. Written notice of an annual general meeting shall be given to each member at least one month prior to the said meeting and shall include the agenda of the meeting and, in the case of special business, the general nature of that business with sufficient information to permit a member to make a reasoned judgement on the decision to be taken.

3. In addition to any other business that may be transacted, the agenda of an annual general meeting shall include:

- (i) the report of the president;
- (ii) the annual audited financial statement;
- (iii) the auditor's report;
- (iv) the appointment of the auditor for the ensuing year; and
- (v) the announcement of the results of the elections conducted by mail.

4. The election of a chairperson shall precede any and all other business.

5. A quorum for the transaction of business at an annual general meeting shall consist of five percent of the individual membership, or thirty individual members, whichever is less, present in person.

6. No business other than the election of a chairperson and the adjournment of the meeting shall be conducted at a time when a quorum is not present.

7. If a quorum is not present within 60 minutes after the time called for the meeting, or if there ceases to be a quorum present, the meeting shall stand adjourned to a time and place determined by the chairperson and a quorum of any such adjourned meeting shall be those members who are present in person, provided that in no case shall any meeting be held unless five percent of the individual membership, or thirty individual members, whichever is less, are present in person.

8. Every individual member present and in good standing shall be entitled to one vote and every question shall be decided by a majority of votes unless otherwise required in other articles of this document. In cases of equality, the chairperson of the meeting shall have a deciding vote.

9. The Board of Directors may at any time convene a general meeting of the Association and shall convene one at the written request of ten percent or more of the members in good standing who shall state the object of such meeting.

## ARTICLE VII – Board of Directors

1. (i) The Board of Directors shall be composed of a president, a president-elect or a past-president, an English-language secretary, a French-language secretary, a representative of the student membership, and five regional representatives, one each from British Columbia and the Yukon, the Prairie Provinces and the Northwest Territories, Ontario, Québec, and the Atlantic Provinces. Each of the directors at the time of his or her election and throughout his or her term of office shall be a member in good standing of the Association.

(ii) The president-elect and the past-president shall sit on the Board of Directors on alternate years.

(iii) A treasurer and a board representative to the Executive Committee shall be elected by the Board of Directors from among its members.

(iv) Directors must be individuals, 18 years of age, with power under law to contract.

2. The president-elect shall have a working knowledge of English and French.

Normally, the president-elect, once he or she has completed his or her full term, shall automatically become president. Normally, the president, once he or she has completed his or her full term, shall automatically become past-president.

3. (i) The president, the two secretaries, the student members' representative, and the five regional representatives shall hold office for a term of two years. The president-elect and the past-president shall hold office for a term of one year.

(ii) The president, president-elect, and past-president shall not normally serve two consecutive terms. The secretaries, regional representatives, and student members' representative shall not serve more than two consecutive terms.

blées. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu au Canada; les membres peuvent sanctionner la convocation d'une réunion spécifique des membres à l'extérieur du Canada.

2. Un avis de convocation écrit est envoyé à chaque membre au moins un mois à l'avance de la tenue d'une assemblée générale. Cet avis en précise l'ordre du jour et, s'il y a lieu, la nature générale de certaines affaires spéciales que l'on doit y traiter avec assez d'information pour permettre aux membres de prendre une décision.

3. L'ordre du jour de l'assemblée générale doit notamment comporter les points suivants :

- (i) le rapport présidentiel;
- (ii) le bilan annuel vérifié;
- (iii) le rapport des vérificateurs;
- (iv) la désignation de vérificateurs pour l'exercice suivant;
- (v) l'annonce des résultats des élections tenues par correspondance.

4. Avant toute autre tâche, on élit une présidente/un président d'assemblée.

5. Le moindre des deux : 5 % des membres individuels ou trente membres individuels présents à l'assemblée, forme le quorum requis pour procéder aux travaux de l'assemblée générale.

6. À l'exception de l'élection d'une présidente/un président de l'assemblée et de l'ajournement de cette assemblée, aucun autre acte ne peut être accompli lorsqu'il n'y a pas quorum.

7. Si, 60 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, ou si le quorum vient à faire défaut, l'assemblée est reportée à un moment et à un endroit déterminés par la présidente/le président de l'assemblée. Le quorum de l'assemblée ainsi ajournée doit être ce qui est le moindre des deux : 5 % des membres individuels ou trente membres individuels.

8. Tout membre individuel présent et en règle a droit à un vote et toutes les questions se décident à la majorité des voix, sauf dans les cas précisés ailleurs dans ce document. En cas d'égalité, la présidente/le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.

9. Le Conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée générale de l'Association et doit en convoquer une si 10 % ou plus des membres en règle lui en font la demande par écrit en précisant l'objet de l'assemblée.

## ARTICLE VII – Conseil d'administration

1. (i) Le Conseil d'administration est composé de personnes qui, au moment de leur élection et pendant leur mandat, sont membres en règle de l'Association. Il comprend une présidente/un président, une présidente-désignée/un président-désigné ou une présidente sortante/un président sortant, une ou un secrétaire de langue française, une ou un secrétaire de langue anglaise, une représentante/un représentant des étudiantes et étudiants membres de l'Association, et une représentante/un représentant de chacune des cinq régions suivantes : la Colombie-Britannique et le Yukon, les Prairies et les Territoires du Nord-Ouest, l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique.

(ii) La présidente-désignée/le président-désigné et la présidente sortante/le président sortant siègent en alternance sur le Conseil d'administration.

(iii) Le Conseil élit une trésorière/un trésorier et une représentante/un représentant du Conseil au Comité exécutif parmi ses membres.

(iv) Les membres du Conseil d'administration doivent être des particuliers, avoir 18 ans et être habilités par la Loi à contracter.

2. La présidente-désignée/le président-désigné aura une maîtrise adéquate du français et de l'anglais.

Normalement, à la fin de son mandat, la présidente-désignée/le président-désigné deviendra automatiquement la présidente/le président. Normalement, à la fin de son mandat, la présidente/le président deviendra automatiquement la présidente sortante/le président sortant.

3. (i) La présidente/le président, les secrétaires, la représentante/le représentant des étudiantes et étudiants membres de l'Association, et les représentantes/représen-

To ensure continuity, the president-elect, one secretary and the representatives of Atlantic Canada, Québec, and British Columbia and the Yukon shall normally be elected in one year, while one secretary, the representatives of Ontario, the Prairie Provinces and the Northwest Territories, and the student members' representative shall be elected the following year.<sup>1</sup>

5. The Board of Directors shall be empowered to:

- (i) execute the decisions of the general meetings;
- (ii) define orientations and policies related to the objectives of the Association, and consult the membership whenever possible;
- (iii) authorize necessary expenditures, and contracts; authorize the borrowing of money and banking; appoint signing officers, employees and/or agents;
- (iv) delegate powers to officers, appoint and delegate responsibilities to committees;
- (v) appoint the editors of any Association publication;
- (vi) determine the time and place of the annual general meeting;
- (vii) conduct any other activity relevant to the objectives of the Association;
- (viii) provide an annual audit of the accounts of the Association by a qualified firm.

6. Six members shall be a quorum at meetings of the Board of Directors.

7. All questions shall be determined by a majority of votes. In cases of equality, the President shall have a deciding vote.

8. Meetings of the Board of Directors shall be at the call of the president, subject to the provision that there shall be at least one meeting of the Board of Directors per year. Written notice shall be given to all members of the Board of Directors at least one month prior to any meeting of the Board.

9. (i) Positions on the Board of Directors becoming vacant between elections shall be filled by appointments of members by the Board of Directors.

(ii) The members may, by resolution passed by at least three-quarters of the votes cast at a general meeting of which notice specifying the intention to pass such resolution has been given, remove any director from office before the expiration of his or her term of office.

10. The Board of Directors shall be charged with the responsibility of maintaining Association archives and records.

11. Directors shall serve without remuneration, salary or profit from the position of director, but they may be reimbursed reasonable expenses incurred in the performance of their duties.

12. The applicants named in the letters patent shall become the first directors until the 1994 general meeting for the president, the vice-president, and the past-president; until the 1995 general meeting for the English-language secretary and the representatives of the Atlantic Provinces, Québec, and British Columbia and Yukon; and until the 1996 general meeting for the French-language secretary and the representatives of Ontario and the Prairies and Northwest Territories.

## ARTICLE VIII – Executive Committee

1. The Executive Committee shall be composed of the president, the president-elect or the past-president, the treasurer, and the board representative to the Executive Committee.

2. The Executive Committee shall exercise such powers as are authorized by the Board of Directors. Between meetings of the Board of Directors, the Executive Committee shall make decisions on all matters that cannot be referred to the next meeting of the Board of Directors, and within the orientations and policies defined by the Board of Directors. All decisions of the Executive Committee are presented for ratification at the next meeting of the Board of Directors. The board representative to the Executive Committee shall normally act as recorder of meetings of the Executive Committee. Executive Committee members may be removed by a majority vote of the Board of Directors. Executive Committee members shall receive no remuneration for serving as such, but are entitled to reasonable expenses incurred in the performance of their duties.

sentants des régions ont des mandats de deux ans. La présidente-désignée/le président-désigné et la présidente sortante/le président sortant ont des mandats d'un an.

(ii) Normalement, la présidente/le président, la présidente-désignée/le président-désigné et la présidente sortante/le président sortant ne peuvent pas briguer deux mandats consécutifs. Les secrétaires, les représentantes/représentants des régions, et la représentante/le représentant des étudiantes et étudiants membres de l'Association ne siégeront pas au Conseil d'administration pour plus de deux mandats consécutifs.

4. Pour assurer une continuité, la présidente-désignée/le président-désigné, une ou un secrétaire et les représentantes/les représentants des provinces de l'Atlantique, du Québec, et de la Colombie-Britannique et du Yukon seront normalement élus une année, et une ou un secrétaire, les représentantes/les représentants de l'Ontario, et des Prairies et des Territoires du Nord-Ouest, et la représentante/le représentant des étudiantes et étudiants membres de l'Association, l'année suivante.<sup>1</sup>

5. Le Conseil d'administration doit :

- (i) exécuter les décisions des assemblées générales ;
- (ii) établir les orientations et politiques nécessaires à la poursuite des objectifs de l'Association et, dans la mesure du possible, consulter les membres à cet égard ;
- (iii) autoriser les dépenses nécessaires et les contrats ; autoriser les emprunts et les opérations bancaires ; nommer les membres signataires, les employés/employés et/ou les dirigeantes/dirigeants ;
- (iv) déléguer des pouvoirs aux dirigeantes/dirigeants, former des comités et leur attribuer des responsabilités ;
- (v) nommer les rédacteurs de toute publication de l'Association ;
- (vi) fixer le lieu et la date de l'assemblée générale annuelle ;
- (vii) prendre toute autre initiative conforme aux buts et objectifs de l'Association ;
- (viii) fournir un rapport annuel sur les états financiers de l'Association préparé par un bureau de comptables agréés.

6. Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est de six membres.

7. Toute décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité, la présidente/le président dispose d'une voix prépondérante.

8. Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par la présidente/le président, eu égard à la provision que le Conseil se réunisse au moins une fois par an. Un avis écrit sera envoyé à tous les membres du Conseil d'administration au moins un mois avant toute réunion du Conseil.

9. (i) Les postes au Conseil d'administration devenant vacants entre les élections sont remplis par des membres nommés par le Conseil.

(ii) Les membres peuvent destituer une ou un membre du Conseil d'administration de son poste avant la fin de son mandat lors d'une assemblée générale des membres par résolution adoptée par les trois quarts des membres, si avis de présenter une telle résolution a été donné avant la réunion.

10. Le Conseil d'administration est responsable du maintien des dossiers et des archives de l'Association.

11. Une ou un membre du Conseil d'administration ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soit payé les dépenses raisonnables qu'elle ou qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions.

12. Les personnes nommées dans les lettres patentes seront les premiers administrateurs jusqu'à l'assemblée générale des membres de 1994 pour le président, la vice-présidente, et la présidente sortante ; jusqu'à l'assemblée générale des membres de 1995 pour la secrétaire de langue anglaise, la représentante des provinces de l'Atlantique et les représentants du Québec et de la Colombie-Britannique et du Yukon ; et jusqu'à l'assemblée générale des membres de 1996 pour le secrétaire de langue française et les représentantes de l'Ontario et des Prairies et Territoires du Nord-Ouest.

<sup>1</sup> The members will elect a president in 1994 and a president-elect in 1995.

<sup>1</sup> On procédera à l'élection d'une présidente/d'un président en 1994 et d'une présidente-désignée/d'un président-désigné en 1995.

3. Meetings of the Executive Committee shall be at the call of the president. Written notice shall be given at least two weeks prior to any meetings of the Executive Committee. The Executive Committee shall be authorized to meet if all members consent through teleconference and other telecommunications means permitting the participants to hear each other; in such cases, written notice shall be given at least one week before the teleconference. There shall be at least one meeting of the Executive Committee between annual general meetings.

4. Three members shall be a quorum at meetings of the Executive Committee.

5. All questions shall be determined by a majority of votes. In cases of equality, the president shall have a deciding vote.

## ARTICLE IX – Elections

1. Only individual members of the Association whose permanent residence is in Canada may hold office in the Association; all individual members may vote in elections.

2. A Nominating Committee, composed of two members elected by the Board of Directors from among its members, and one member selected by the Board of Directors from the general membership, shall be responsible for preparing a slate of candidates for vacant positions on the Board of Directors with a reasonable balance according to gender, language and region. The Nominating Committee shall call for nominations from the general membership, by mail, and shall include all such nominees supported by three members and who agree to be candidates on the ballot of candidates for election. The Nominating Committee may put forward its own nominees.

3. A mail ballot will be sent to each individual member in good standing and eligible to vote for the vacant positions at least two months before the general meeting. The members will have at least three weeks to return their ballot to the head office of the Association.

4. The election shall be determined by a simple majority/plurality of votes cast.

5. The president-elect and the secretaries shall be elected by the vote of the total membership. The regional representatives shall be elected by their respective constituents. The student members' representative shall be elected by the student members.

## ARTICLE X – Officers

1. The officers of the Association shall be the president, the president-elect, the past-president, the treasurer, the secretaries, and the executive director.

(i) The president, president-elect, past-president, treasurer, and the secretaries shall simultaneously be members of the Board of Directors. Conditions regarding their appointment, term of office, and removal of office are those defined in Sections 1, 2, 3, 4, and 9 of Article VII. These officers shall be nominated and elected according to the stipulations contained in Article IX. These officers shall serve without remuneration, salary, or profit from the position of officer, but they may be reimbursed reasonable expenses incurred in the performance of their duties.

(ii) The executive director shall be appointed by the Board of Directors. She or he shall serve for a period of time and for remuneration to be determined by the Board of Directors. Conditions regarding length of office, remuneration, and removal, as well as a list of duties and responsibilities of the executive director, shall be contained in a contract signed by both parties.

2. The president shall be the chief executive officer of the corporation. She or he shall preside at all meetings of the corporation and of the Board of Directors. She or he shall have the general and active management of the affairs of the corporation. She or he shall see that all orders and resolutions of the Board of Directors are carried into effect.

3. The past-president shall, in the absence or disability of the president, perform the duties and exercise the powers of the president and shall perform such other duties as shall from time to time be assigned by the president.

4. The president-elect shall, in the absence or disability of the president, perform the duties and exercise the powers of the president and shall perform such other duties as shall from time to time be assigned by the president.

5. The executive director shall perform such duties as may from time to time be

## ARTICLE VIII – Comité exécutif

1. Le Comité exécutif comprend la présidente/le président, la présidente-désignée/le président-désigné ou la présidente sortante/le président sortant, la trésorière/le trésorier, et la représentante/le représentant du Conseil au Comité exécutif.

2. Le Comité exécutif donne suite aux propositions adoptées par le Conseil d'administration. Entre les réunions de ce dernier, il peut prendre les décisions qui ne peuvent être reportées à la prochaine réunion du Conseil d'administration, dans les limites des orientations et des politiques définies par le Conseil d'administration. Il doit obligatoirement faire part de ses travaux au Conseil d'administration et lui demander d'entériner toute décision qu'il a pu prendre d'urgence. La représentante/le représentant du Conseil au Comité exécutif agit normalement à titre de secrétaire du Comité exécutif. Le Conseil d'administration peut révoquer tout membre du Comité exécutif à la majorité des voix. Une ou un membre du Comité exécutif ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre pourvu que lui soit payé les dépenses raisonnables qu'elle ou qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de la présidente/du président. Un avis écrit doit être envoyé aux membres du Comité exécutif au moins deux semaines avant une réunion. Le Comité exécutif sera autorisé à se réunir si tous y consentent par conférence téléphonique ou autre moyen de télécommunications permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; dans de tel cas, un avis écrit doit être envoyé au moins une semaine avant la conférence téléphonique. Le Comité exécutif se réunira au moins une fois entre les réunions générales annuelles.

4. Le quorum aux réunions du Comité exécutif est de trois membres.

5. Toute décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité, la présidente/le président dispose d'une voix prépondérante.

## ARTICLE IX – Élections

1. Seuls les membres individuels de l'Association ayant leur résidence permanente au Canada peuvent occuper un poste de direction; tous les membres individuels peuvent voter aux élections.

2. Un Comité des candidatures, composé de deux personnes élues par le Conseil d'administration parmi ses membres et d'une tierce personne nommée par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Association, prépare une liste de candidates et de candidats pour les postes à pourvoir au sein du Conseil d'administration, en assurant autant que faire ce peut un équilibre des langues, des sexes et des régions. Le Comité sollicite des mises en candidature par correspondance. Tout membre ainsi proposé par trois membres de l'Association et qui consent à sa mise en candidature doit figurer sur la liste de scrutin. Le Comité peut aussi soumettre ses propres candidates et candidats.

3. Un bulletin de vote sera envoyé au moins deux mois avant l'assemblée générale à tous les membres à titre individuel en règle et habilités à voter pour les divers postes vacants. Les membres auront au moins trois semaines après l'envoi des bulletins de vote pour les retourner au siège social de l'Association.

4. Les résultats du scrutin sont déterminés à la majorité relative des suffrages exprimés.

5. La présidente-désignée/le président-désigné et les secrétaires sont élus au suffrage de tous les membres. Les représentantes/les représentants régionaux sont élus par leurs mandats respectifs. La représentante/le représentant des étudiantes et étudiants membres de l'Association est élu par les étudiantes et étudiants de l'Association.

## ARTICLE X – Les Dirigeantes et les Dirigeants

1. Les dirigeantes/les dirigeants de l'Association seront la présidente/le président, la présidente-désignée/le président-désigné, la présidente sortante/le président sortant, la trésorière/le trésorier, les secrétaires et la directrice générale/le directeur général.

(i) La présidente/le président, la présidente-désignée/le président-désigné, la présidente sortante/le président sortant, la trésorière/le trésorier, et les secrétaires seront simultanément membres du Conseil d'administration. Les conditions concernant leur nomination, mandat, et révocation sont définies dans les sections 1, 2, 3, 4, et 9 de l'Article VII. Ces dirigeantes/dirigeants seront nommés et élus selon les stipulations décrites dans l'Article IX. Ces dirigeantes/dirigeants ne doivent recevoir aucune rémunération à ce titre, ni retirer, directement ou indirectement,

assigned to her or him by the president. She or he shall devote her or his time and effort to organizing the activities and promoting the objects of the corporation. Under the supervision of the president, she or he shall provide general supervision of the affairs of the corporation, including general administration. The executive director shall attend all meetings of the Board of Directors and the Executive Committee.

6. The treasurer shall have the custody of the funds and securities of the corporation and shall keep full and accurate accounts of all assets, liabilities, receipts and disbursements of the corporation in the books belonging to the corporation and shall deposit all monies, securities and other valuable effects in the name and to the credit of the corporation in such chartered bank or trust company, or, in the case of securities, with such registered dealer in securities as may be designated by the Board of Directors from time to time. The treasurer shall disburse the funds of the corporation as may be directed by proper authority taking proper vouchers for such disbursements, and shall render to the president and directors at the regular meeting of the Board of Directors, or whenever they may require it, an accounting of all transactions and a statement of the financial position, of the corporation. The treasurer shall also perform such other duties as may from time to time be directed by the Board of Directors.

7. The secretaries may be empowered by the Board of Directors, upon resolution of the Board of Directors, to carry on the affairs of the corporation generally under the supervision of the officers thereof and shall attend all meetings and act as clerks thereof and record all votes and minutes of all proceedings in the books to be kept for that purpose. They shall give or cause to be given notice of all meetings of the members and of the Board of Directors, and shall perform such other duties as may be prescribed by the Board of Directors or president, under whose supervision she or he shall be. They shall be custodian of the seal of the corporation, which they shall deliver only when authorized by a resolution of the Board of Directors to do so and to such person or persons as may be named in the resolution.

## ARTICLE XI – Finances

1. The fiscal year of the Association shall terminate on the last day of March in each year, or on such other day as may from time to time be determined by the Board of Directors.

2. The Board of Directors shall cause to be kept by the treasurer or under his or her control proper records and accounts of all transactions of the Association. All accounts, books or other documents shall be kept at the offices of the Association and shall at all times be open to inspection by the Board of Directors.

3. The accounts and financial statement of the Association shall be examined each year by the auditor appointed at the general meeting. The financial statement and auditor's report shall be presented at the annual general meeting.

4. All cheques, bills of exchange or other orders for payment of money, notes or other evidence of indebtedness issued in the name of the Association shall be signed by such persons and in such manner as shall from time to time be determined by the Board of Directors.

5. The Board of Directors may decide on any financial transaction it sees fit to further the objects of the Association: borrowings, loans, endorsements, credit margins, investments, fixed assets, etc.

## ARTICLE XII – Head Office

The head office of the Association shall be located in the city of Montréal, or in such other location in Canada as shall from time to time be determined by the Board of Directors.

## ARTICLE XIII – Seal and Instruments

1. The Board of Directors may provide for a common seal which shall bear the name of the Association.

2. The seal shall only be used when authorized by a resolution of the Board of Directors, and the seal shall be affixed only to those instruments specified in the resolution.

3. Every instrument to which the seal is affixed shall be signed by the president and shall be countersigned by one other member of the Board of Directors appointed for that purpose by the Board of Directors.

un profit de leur charge en soi, pourvu qu'elles/qu'ils soient payés les dépenses raisonnables qu'elles/qu'ils font dans l'exercice de ces fonctions.

(ii) La directrice générale/le directeur général sera nommé par le Conseil d'administration. Son mandat et sa rémunération seront déterminés par le Conseil d'administration. Les conditions déterminant la durée du mandat, la rémunération et la révocation, ainsi que les fonctions et les responsabilités de la directrice générale/du directeur général, seront stipulés dans un contrat signé par les deux parties.

2. La présidente/le président est le dirigeant principal de la société. Elle/il préside toutes les assemblées de la société et du Conseil d'administration. Elle/il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la société et veille à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du Conseil.

3. La présidente sortante/le président sortant, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplace en exerçant ses pouvoirs et exécute les autres fonctions que lui assigne à l'occasion la présidente/le président.

4. La présidente-désignée/le président-désigné, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplace en exerçant ses pouvoirs et exécute les autres fonctions que lui assigne à l'occasion la présidente/le président.

5. La directrice générale/le directeur général exerce les fonctions que lui assigne à l'occasion la présidente/le président. Elle/il est employé à temps plein à gérer les activités et à promouvoir les buts de la société. Sous la direction de la présidente/du président, elle/il assume la direction générale et l'administration de la société. La directrice générale/le directeur général assistera à toutes les réunions du Comité exécutif et du Conseil d'administration.

6. La trésorière/le trésorier a la garde des fonds et des valeurs de la société, et conserve des états complets et exacts de tous les éléments d'actif, éléments de passifs, encaissements et décaissements de la société dans les livres comptables de la société, et dépose au nom de celle-ci les sommes, les valeurs et les autres effets de valeurs dans une banque à charte ou une société de fiducie, ou, dans le cas des valeurs, chez un courtier agréé en valeurs mobilières que le Conseil d'administration peut désigner de temps à autre. Elle/il débourse, à même les fonds de la société, les sommes nécessaires au fonctionnement de celle-ci, à condition d'y être dûment autorisé et de se faire délivrer les pièces comptables requises, et remet au président et aux administrateurs à l'assemblée ordinaire du Conseil d'administration, ou lorsque celui-ci l'exige, une comptabilité de toutes les transactions et un état de la situation financière de la société. Elle/il remplit aussi les fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.

7. Le Conseil d'administration peut autoriser, par résolution, les secrétaires à s'occuper de façon générale des affaires internes de la société sous la surveillance des dirigeantes/dirigeants; les secrétaires assistent à toutes les réunions, y agissent comme secrétaires et entregistrent tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Les secrétaires donnent ou font donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration et exécutent toute autre fonction que pourra leur assigner le Conseil d'administration ou la présidente/le président dont elles/s'ils relèvent. Les secrétaires sont chargés de la garde du sceau de la société qu'elles/qu'ils livrent uniquement lorsque le Conseil d'administration les en autorise par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

## ARTICLE XI – Finances

1. L'exercice financier de l'Association se termine le trente et un mars de chaque année, ou à toute autre date que fixe le Conseil d'administration de temps à autre.

2. Le Conseil d'administration fait tenir par la trésorière/le trésorier de l'Association ou sous son contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'Association. Ces livres sont gardés au siège social de l'Association et sont ouverts en tout temps à l'examen du Conseil d'administration.

3. Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année par les vérificateurs nommés lors des assemblées générales. Les états financiers et le rapport des vérificateurs doivent être présentés aux assemblées générales.

4. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

## ARTICLE XIV – Constitutional Changes

1. Any member who has secured the signatures of ten other members in good standing may submit an amendment to this Constitution to either one of the secretaries of the Association.

2. The secretaries shall distribute a mail ballot to the membership on the proposed amendment(s) except where the Canada Corporations Act specifies that the matter is to be dealt with at a general meeting of the members, or shall circulate to the membership the proposed amendment(s) at the annual general meeting at least one month prior to the said meeting.

3. Mail ballots dealing with amendments can be held between annual general meetings. Every individual member in good standing will receive a mail ballot. The members will have at least three weeks after the ballots are mailed to return them to the head office of the Association. When a mail ballot is conducted, ratification of the change shall require the approval of two-thirds of the members who return the ballot within the specified time; when discussed at an annual general meeting, ratification of the change shall require the approval of two-thirds of the members present at the said meeting.

4. Any repeal or amendment to the Constitution and By-Laws of the Association not embodied in the letters patent ratified by the members as per Article XIV, Section 3, shall not be enforced until the approval of the Minister of Consumer and Corporate Affairs has been obtained.<sup>2</sup>

As amended in October 1993 and June 1994.

5. Le Conseil d'administration peut décider de toute transaction financière affectée à la bonne marche de l'Association et de ses projets : emprunt, prêt, endossement, marge de crédit, placements, immobilisation, etc.

## ARTICLE XII – Siège social

Le siège social de l'Association est établi à Montréal ou à tel autre endroit du Canada que le Conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

## ARTICLE XIII – Sceau et documents

1. Le Conseil d'administration peut concevoir un sceau officiel portant le nom de l'Association.

2. Le sceau ne peut être utilisé qu'à la suite d'une résolution du Conseil d'administration et n'être apposé que sur les documents précisés dans la résolution.

3. Tous les documents revêtus du sceau doivent être signés par la présidente/le président et contresignés par un autre membre du Conseil d'administration désigné à cette fin par ce dernier.

## ARTICLE XIV – Amendements à la constitution

1. Tout membre de l'Association peut proposer un amendement à la présente constitution en soumettant à l'une ou un des secrétaires de l'Association sa proposition d'amendement dûment appuyée et signée par dix autres membres en règle.

2. Toute proposition d'amendement est soumise aux membres par les secrétaires, soit au moyen d'un scrutin par correspondance sauf si la Loi sur les corporations canadiennes prévoit que la question doit être examinée à une assemblée des membres, soit lors de l'assemblée générale pourvu que ladite proposition ait été envoyée aux membres un mois avant ladite assemblée.

3. Les scrutins postaux portant sur des amendements peuvent être tenus entre les assemblées des membres. Tous les membres à titre individuel en règle recevront un bulletin de vote. Les membres auront au moins trois semaines après l'envoi des bulletins de vote pour les retourner au siège social de l'Association. Un amendement soumis aux membres par correspondance est adopté s'il reçoit l'appui des deux tiers des membres qui retournent leur bulletin de vote durant la période de temps prescrite ; un amendement soumis aux membres lors d'une assemblée générale est adopté s'il reçoit l'appui des deux tiers des membres présents à ladite assemblée.

4. Tout amendement à la constitution et aux règlements de l'Association approuvés par les membres suivant la procédure indiquée dans la section 3 de l'Article XIV, non compris dans les lettres patentes, n'entrera pas en vigueur avant l'approbation par le ministre de la Consommation et des Sociétés.<sup>2</sup>

Tel qu'amendés en octobre 1993 et juin 1994.

<sup>2</sup> This section will take effect after the incorporation of the Association.

<sup>2</sup> Cette section entrera en vigueur quand l'Association sera constituée en société.